

A5

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

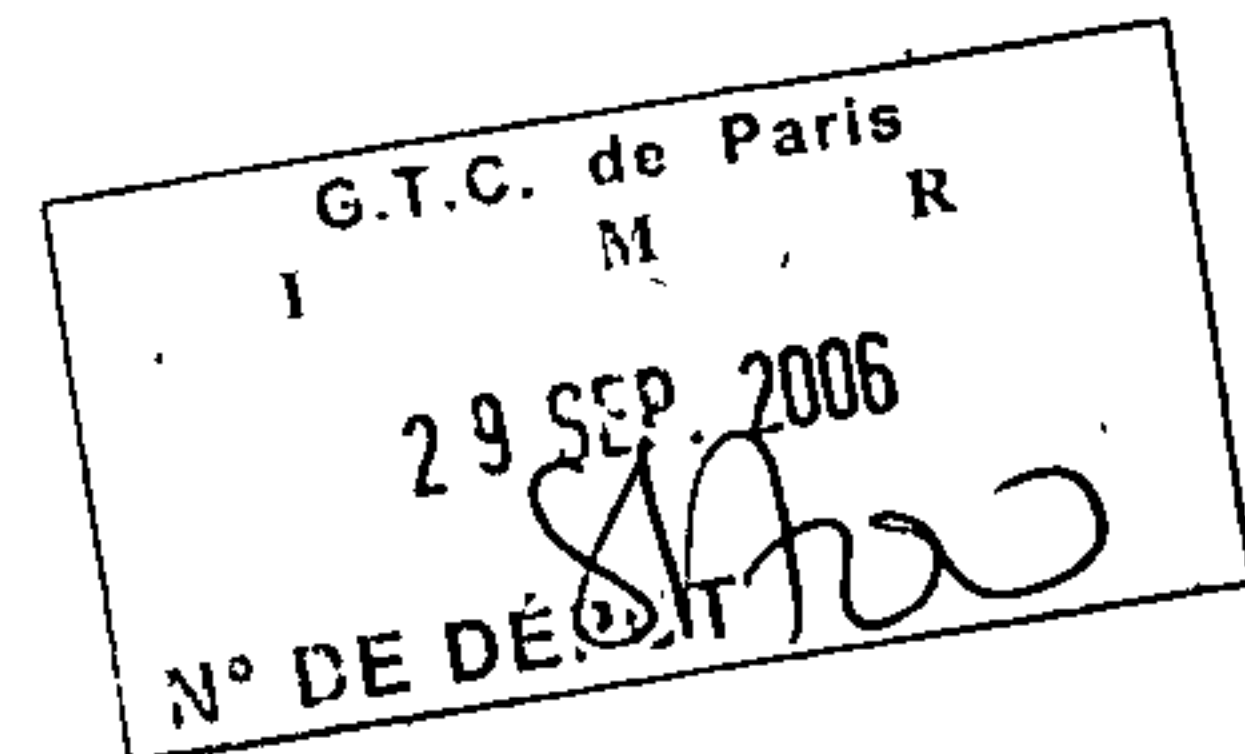
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE-ANGLE 18 RUE DES MINIMES

75003 PARIS

R.C.S. 442 289 195 PARIS

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUILLET 2006



Le 28 juillet 2006 à 11 heures, les Associés de la société « A5 » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|-----------|
| - La société ODDE,
propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci | 275 parts |
| - Monsieur André SPANO,
propriétaire de cent soixante quinze parts, ci | 175 parts |
| - Monsieur Jean-Pierre BACRI,
propriétaire de vingt cinq parts, ci | 25 parts |
| - Madame Agnès JAOUI,
propriétaire de vingt cinq parts, ci | 25 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	----- 500 parts
--	--------------------

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur ANTRONICO en sa qualité de gérant.

Le Gérant déclare que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

AE

AD

Le Gérant donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Puis, le Gérant donne la parole aux Associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes présentées par la Gérance conformément à l'ordre du jour de l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée en qualité d'associée, la société Ed. ANTRONICO, société civile au capital de 330.110 euros, ayant son siège social 6 rue Roger Verlomme à Paris (75003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 184 503 Paris, représentée par son gérant Monsieur Edmond ANTRONICO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et de la cession de parts intervenue ce jour, l'Assemblée Générale décide de refondre les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

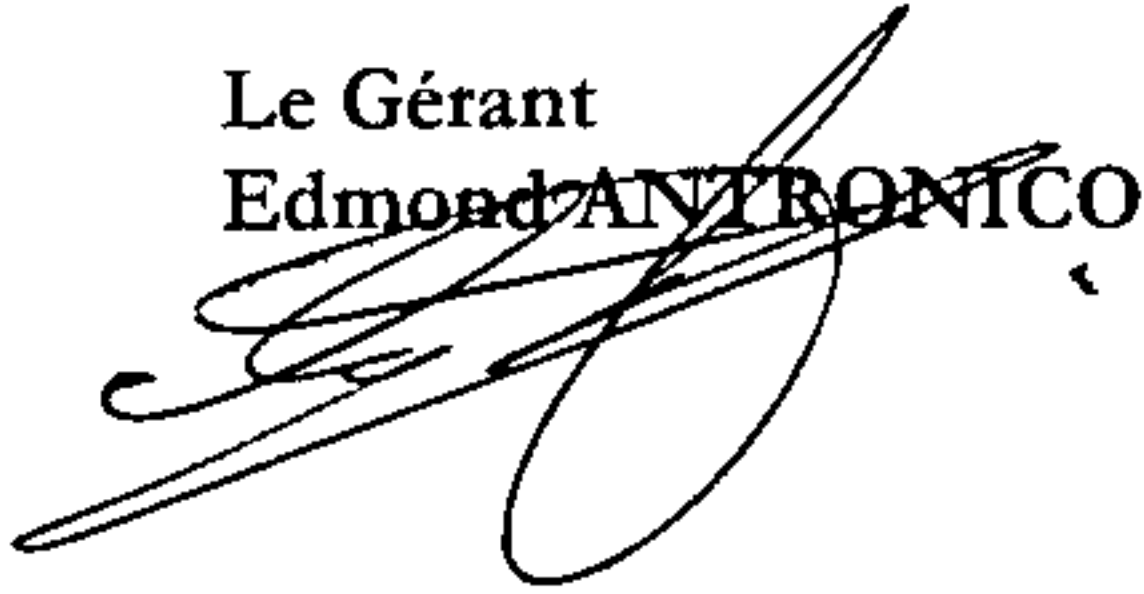
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

AS

JS

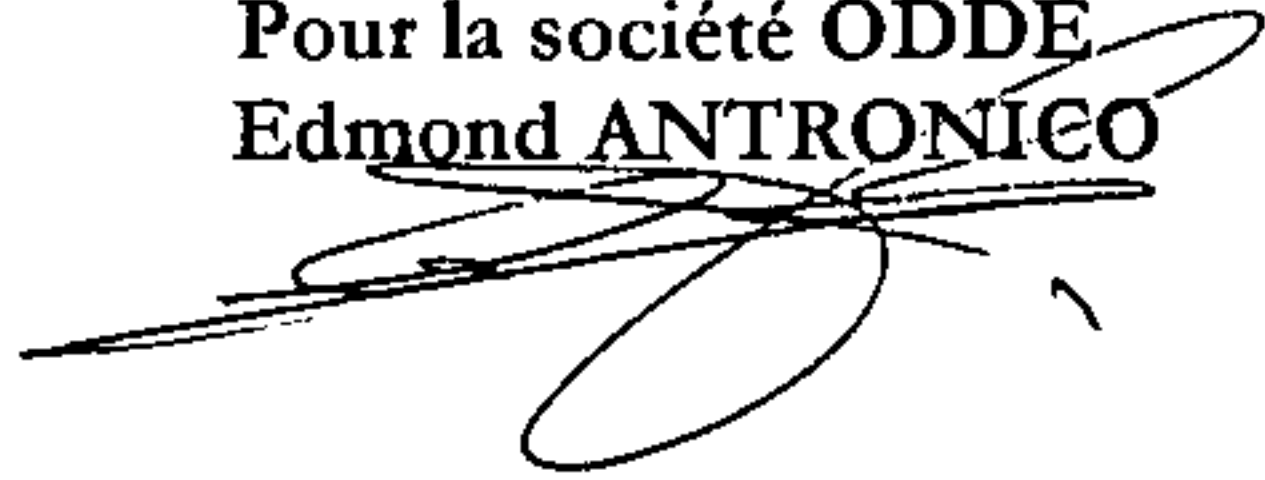
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Gérant
Edmond ANTRONICO



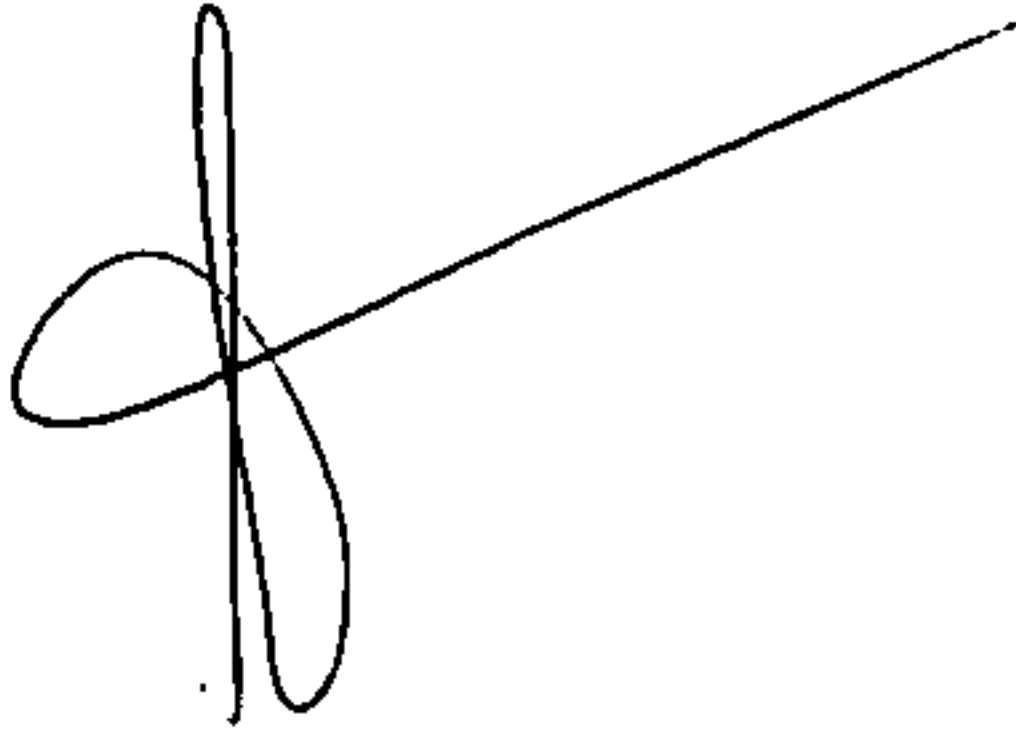
Jean-Pierre BACRI

Pour la société ODDE
Edmond ANTRONICO



Agnès JAOUI

André SPANO



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur André SPANO, né le 3 janvier 1966 à Strasbourg (67), célibataire, demeurant à Paris (75004), 31 rue Saint Paul, de nationalité française,

Ci-après dénommé « Le Soussigné de première part » ou « Le Cédant »

D'UNE PART

ET

- la société Ed. ANTRONICO, société civile au capital de 330.110 euros, ayant son siège social 6 rue Roger Verlomme à Paris (75003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 184 503 Paris, représentée par son gérant Monsieur Edmond ANTRONICO.

Ci-après dénommée « Le Soussigné de seconde part » ou « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée sous la dénomination « A5 » au capital de 10.000 €, ayant son siège social à Paris (75003), 36 rue de Turenne – Angle 18 rue des Minimes.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°442 289 195 Paris.

Le capital actuel est fixé à 10.000 euros et est divisé en CINQ CENTS PARTS d'égale valeur nominale.

Lesdites parts se trouvent aujourd'hui réparties de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - la société ODDE, à concurrence de | 275 parts |
| - Monsieur André SPANO, à concurrence de | 175 parts |
| - Monsieur Jean-Pierre BACRI, à concurrence de | 25 parts |

AE AB

- Madame Agnès JAOUI, à concurrence de

25 parts

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes :

Monsieur André SPANO, CEDE et TRANSPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit, à :
- la société Ed. ANTRONICO, qui accepte, CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts

qu'il détient dans le capital social de la SARL A5.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société mis à jour et certifiés conformes par le gérant,
- un exemplaire des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (103.750 euros), qui a été payé comptant, savoir :

- 15.000 euros par chèque à l'ordre de HEINEKEN ENTREPRISE ;
- 88.750 euros par chèque à l'ordre de Monsieur André SPANO

ce que reconnaît le cédant qui lui en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts faisant l'objet de la présente cession appartiennent au cédant, pour les avoir acquises.

AE AS

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- Qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement à l'exception du nantissement consenti à HEINEKEN ENTREPRISE qui sera levée après règlement de la somme de 15.000 euros selon le décompte ci-joint ou de promesse de nantissement ; qu'elles sont de libre disposition entre ses mains et ne sont aliénées en quelque façon que ce soit.

REPARTITION DES PARTS

A la suite de la présente cession de parts, la nouvelle répartition des parts composant le capital social est devenue la suivante :

- la société ODDE propriétaire de deux cent soixante quinze parts sociales	275 parts
- la société Ed. ANTRONICO propriétaire de cent soixante quinze parts sociales	175 parts
- Monsieur Jean-Pierre BACRI propriétaire de vingt cinq parts sociales	25 parts
- Madame Agnès JAOUI propriétaire de vingt cinq parts sociales	25 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

COMPTE COURANT

Le Cédant est titulaire d'un compte courant de 18.000 euros et qui lui est remboursé par billets à ordre émis par la société A5 et avalisé par Monsieur Edmond ANTRONICO, savoir :

- 6.000 euros au 31 octobre 2006
- 6.000 euros au 30 novembre 2006
- 6.000 euros au 31 décembre 2006

A5 AB

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 221.14 du Code de Commerce, un exemplaire de la présente cession de parts sociales sera déposé au siège social ainsi que le reconnaît le gérant.

DOMICILE

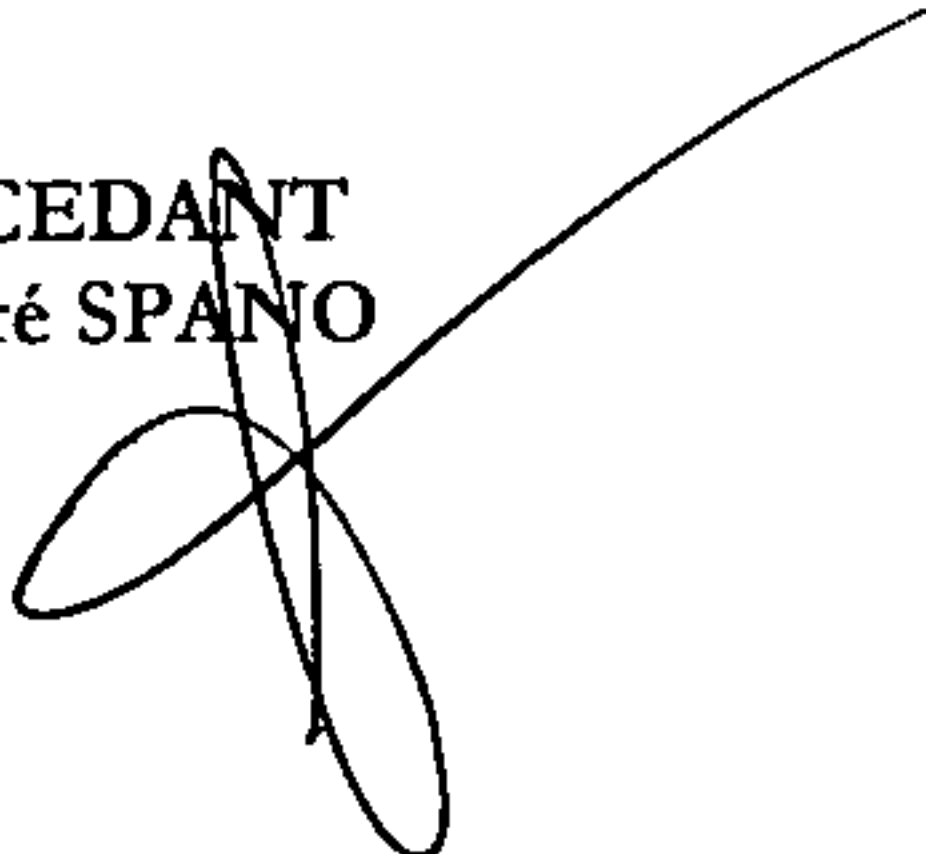
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

FRAIS

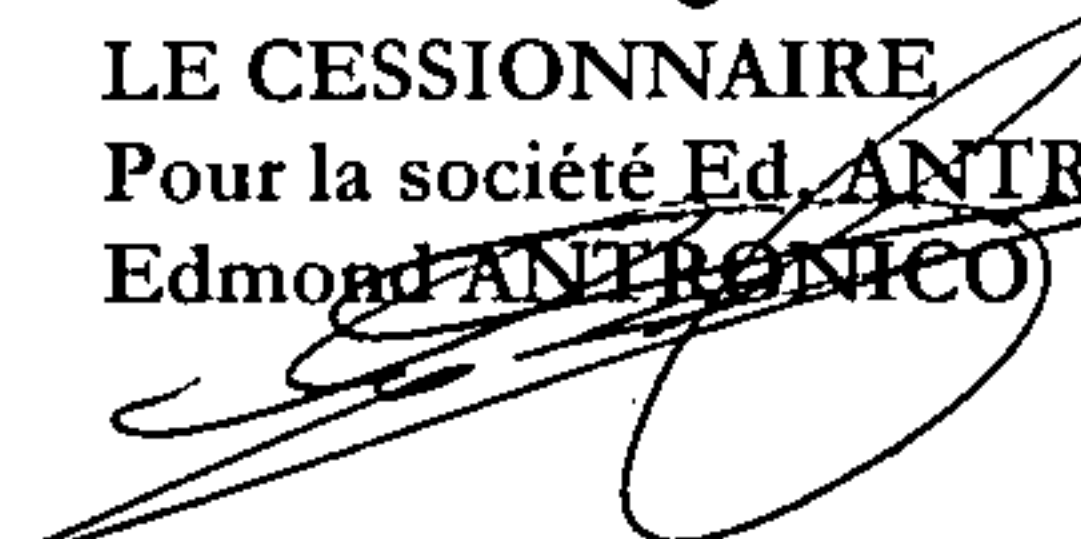
Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige. Compte tenu de l'abattement de 23.000 euros applicable au prorata des parts cédées la présente cession sera soumise à un droit de 5% sur une assiette de 95.700 euros.

Fait à Paris le 28 juillet 2006
en six exemplaires
dont un pour l'enregistrement

LE CEDANT
André SPANO



LE CESSIONNAIRE
Pour la société Ed. ANTRONICO
Edmond ANTRONICO




Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DE PARIS 4EME

Le 16/08/2006 Bordereau n°2006/477 Case n°1

Ext 2552

Enregistrement : 4 785 € Pénalités :

Total liquidé : quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros

Montant reçu : quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros

L'Agent



Heineken

Entreprise

19, rue des Deux-Gares
92565 Rueil-Malmaison Cedex
Téléphone : 01 47 14 36 50
Télécopie : 01 47 14 36 51

Par fax 01 45 78 30 50
Cabinet TOUBER
Monsieur Jean-Luc LEVIEL
30 bis rue des Entrepreneurs
75015 PARIS

Dossier suivi par Florence MOINET
Tél. : 01.47.14.36.11
Fax : 01.47.14.49.49

N/Réf. : FM /338039
Service contentieux

Rueil-Malmaison
Le 27 juillet 2006

AFFAIRE : MR SPANO ANDRE
"TRENTASEI"
à PARIS

Monsieur,

Nous confirmons les termes de l'entretien téléphonique que nous avons eu avec Monsieur SPANO.

Nous donnons notre accord à la cession par Monsieur SPANO de ses parts sociales dans le capital de la société A5, à condition que de percevoir immédiatement la somme de 15.000 € en un chèque libellé à notre ordre.

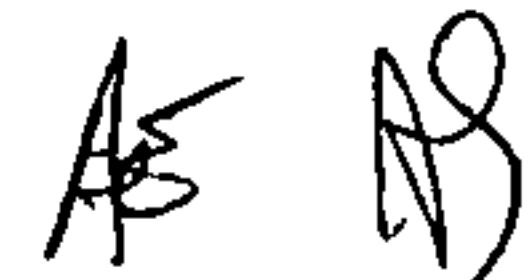
Une fois ce règlement effectué, nous donnerons mainlevée de notre nantissement aux frais du vendeur.

Quant au solde de notre créance, nous avons convenu avec Monsieur SPANO d'être réglés par mensualités de 1 200 € au moyen du prélèvement automatique déjà en place, à compter d'août prochain.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


Florence MOINET



A5

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE 18 RUE DES MINIMES

75003 PARIS

RCS 442 289 195 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 28 JUILLET 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is positioned above a large, simple checkmark.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénommés une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- L'acquisition, la création et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce de « bar, restaurant, café, brasserie, restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant, élaboration de produits de boulangerie, pâtisserie et divers » et notamment l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes du fonds de commerce de « restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant » sis et exploité 36 rue de Turenne -18 rue des Minimes - 75003 PARIS.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « A5 »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 rue de Turenne - 18 rue des Minimes - 75003 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

il a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation par les associés à la Banque :
.....ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque, les sommes en numéraire, savoir :

Par la Société ODDE la somme de cinq mille cinq cents euros, ci	5.500 euros
Par Monsieur André SPANO la somme de trois mille cinq cents euros, ci	3.500 euros
Par Monsieur Jean-Pierre BACRI la somme de cinq cents euros, ci	500 euros
Par Madame Agnès JAOUÏ la somme de cinq cents euros, ci	500 euros

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DIX MILLE EUROS	10.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros) et divisé en cinq cents (500) parts sociales de vingt euros (20 euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- A la Société O D D E à concurrence de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 1 à 275	275 parts
- A la société Ed. ANTRONICO à concurrence de cent soixante quinze parts, ci numérotées de 276 à 450	175 parts
- A Monsieur Jean-Pierre BACRI à concurrence de vingt cinq parts, ci numérotées de 451 à 475	25 parts
- A Madame Agnès JAOUÏ à concurrence de vingt cinq parts, ci numérotées de 476 à 500	25 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION/REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 9- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2 - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3 - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4 - Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

5 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

6 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;

7 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 – GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent

être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3.- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret

2 - Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1 - Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2 - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3 - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1.- Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2 - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3 - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3 - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront de la compétence des Tribunaux du siège social.

A cet effet, chaque associé concerné doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire de juridictions du lieu du siège social ; à défaut de cette élection, les assignations ou significations seront valablement faites au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par :

- Monsieur Edmond ANTRONICO
Né le 10 septembre 1968 à Neuilly-sur-Seine (92) De
nationalité française
Demeurant : 23 rue d'Edimbourg - 75008 PARIS

La durée de ses fonctions n'est pas limitée

Monsieur Edmond ANTRONICO déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.